



Arrêt

n° 29 239 du 29 juin 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2009, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de madame le Ministre de la Politique de migration et d'asile déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour introduite le 22 avril 2005 sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 2 mars 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 23 juin 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA loco Me J.-M. KAREMERA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 10 mars 2002.

Le 12 mars 2002, il a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 15 mars 2002, l'Office des Etrangers a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 6 juin 2002, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour. Un recours à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat le 9 mai 2003, par son arrêt 119.136.

1.2. Le 29 mars 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 2 mars 2009, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande du requérant sans objet. Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS :*

L'intéressé a été radié d'office en date du 22/01/2009 de sa dernière adresse officielle dans la commune de Forest.

L'Office des Etrangers n'a pas été tenu informé d'une nouvelle adresse de résidence effective. L'office [sic] des Etrangers est par conséquent dans l'impossibilité matérielle de procéder à une expertise médicale et ne peut donc pas se prononcer quant à la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation du principe de bonne administration et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.1.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle soutient que le principe de bonne administration impose à la partie défenderesse de statuer dans un délai raisonnable, ce qu'elle n'a manifestement pas respecté dès lors que l'examen de la demande du requérant a duré quatre ans. Elle soutient également que « *la longueur déraisonnable de l'examen de sa demande de régularisation a eu comme conséquence la radiation d'office à l'adresse de son ami susmentionnée [sic] qui l'hébergeait et qui le prenait en charge* ».

2.1.2. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle soutient que compte tenu de la radiation du requérant de l'adresse susmentionnée, la partie requérante aurait dû s'informer de la situation du requérant auprès de son conseil et le cas échéant, le convoquer à l'adresse de son conseil en vue de l'expertise médicale. Elle estime qu'en n'agissant pas de la sorte la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration.

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 nov. 2006, n° 164.482).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

3.1.2. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur ce qui peut être lu comme une première branche, le Conseil a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

3.2.2. Sur ce qui peut être lu comme une seconde branche, il convient de rappeler que le législateur a expressément subordonné la régularisation sur place, dans le cadre de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à l'exigence de circonstances exceptionnelles. Dans la mesure où cette procédure est dérogoratoire, il incombe au demandeur d'étayer son argumentation et de maintenir la partie défenderesse informée d'éventuels éléments pouvant influencer le sort de la demande originelle, en telle sorte qu'il ne peut être

reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir recherché elle-même ces mêmes éléments sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

En l'espèce, il apparaît à la lecture du dossier administratif que le requérant n'a manifestement pas tenu informé la partie défenderesse de son changement d'adresse, ce que par ailleurs la partie requérante ne conteste nullement en termes de requête introductive d'instance. Dès lors que la partie défenderesse, suite à la radiation du requérant des registres communaux n'est plus à même ni de pouvoir le contacter avec certitude, ni même de s'assurer que ce dernier est toujours présent sur le sort belge, elle est fondée à déclarer la demande d'autorisation de séjour comme étant sans objet.

Il ne peut non plus lui être reproché de ne pas avoir pris contact avec l'éventuel contact du conseil du demandeur, dès lors que comme rappelé supra, le caractère dérogatoire de la procédure impose au demandeur de tenir informé la partie défenderesse de tout élément pouvant conduire à influencer sa demande. La partie requérante apparaît dès lors malvenue de reprocher à celle-ci de ne pas avoir tenu compte de ses propres errements à respecter la procédure établie.

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS